



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION DES
COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUUREAU DE L'AMENAGEMENT
DE L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique LAFOND-PUYO
Tél : 05 59 98 25 42
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv.fr

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE n° 09/IC/123

autorisant la société VALGO
à exploiter une plate-forme de valorisation biologique de terres polluées
sur la commune de Lacq-Audéjos

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L 512-1, L 512-2, R 512-25 et R 512-26 ;

VU le dossier annexé à la demande formulée le 27 juin 2007, et complétée le 14 décembre 2007, par la société VALGO en vue d'obtenir l'autorisation d'implanter une plate-forme de valorisation biologique de terres polluées sur la commune de Lacq-Audéjos ;

VU l'arrêté n° 08/IC/043 du 21 février 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le territoire des communes de Lacq-Audéjos, d'Abidos, de Lagor, de Mont-Arance-Gouze-Lendresse et d'Os-Marsillon, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 6 mars 2009 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 mars 2009 ;

CONSIDERANT que les dangers et inconvénients présentés par le fonctionnement de l'installation vis à vis des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement peuvent être prévenus par des prescriptions techniques adéquates ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral et ses annexes constituent les prescriptions techniques susvisées ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article 1^{er} : Objet

La société VALGO, dont le siège social est sis 81 rue Jacques Babinet - 31100 TOULOUSE, est autorisée, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté, à exploiter une plate-forme de valorisation biologique de terres polluées sur la commune de Lacq-Audéjos.

Article 2 : Conformité au dossier de demande d'autorisation

La présente autorisation est délivrée conformément aux plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation du 27 juin 2007, complété le 14 décembre 2007, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Installations classées

Les installations de l'établissement VALGO à Lacq sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté. Cette annexe constitue l'ensemble des activités classables de l'établissement.

Article 4 : Installations connexes non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de ces installations.

Article 5 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site au sens de l'article R 512-13 du code de l'environnement, y compris leurs équipements et activités connexes.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Prescriptions complémentaires

Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement rendra nécessaires.

Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 9 : Respect des autres législations et réglementations

La présente autorisation est délivrée au seul titre de la législation sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc. Elle ne vaut pas permis de construire.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Lacq-Audejos et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Lacq-Audejos.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

Article 12 : Copie et exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Le Maire de Lacq-Audéjos,

Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Bordeaux,

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à :

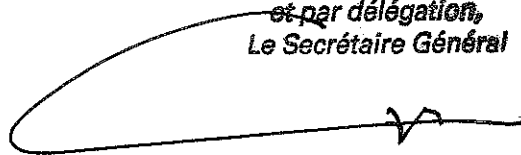
- M. le Directeur de la Société VALGO,
- M. le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle,
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Directeur régional de l'environnement,
- M. le Chef du service interministériel de la défense et de la protection civile,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. Michel DABADIE, commissaire enquêteur,
- MM. les Maires des communes d'ABIDOS, LAGOR, MONT-ARANCE-GOUZE-LENDRESSE, OS-MARSILLON.

Fait à PAU, le

Le Préfet,

15 MAI 2009

*Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général*



Christian GUEYDAN

VALGO

Tableau de classement annexé à
l'arrêté préfectoral n° 09/IC/123 du **15 MAI 2009**

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
167.a	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées.	Aire de regroupement de terres polluées 3 000 tonnes	Autorisation
167.c	Traitement de déchets industriels provenant d'installations classées.	Valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques 40 000 t/ an	Autorisation
1434.1b	Installation de distribution de liquides inflammables. 1. Installations de chargement de véhicules-citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur. Le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1) est supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h.	Débit : 2 m ³ /h	Déclaration, soumis au contrôle périodique
2171	Dépôts d'engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Le dépôt est supérieur à 200 m ³ .	500 m ³ de compost (biofiltres et stock de réserve)	Déclaration
2515.2	Criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.	170 kW cribleur : 20 kW et unité mobile de lavage de sol : 150 kW	Déclaration
1200.2	Emploi et stockage de substances ou préparations comburantes. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	1,2 tonnes (peroxyde d'hydrogène, peroxyde de calcium et permanganates)	Non Classé
1220	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	1,5 kg	Non Classé
1330.1	Stockage de nitrate d'ammonium. 1. Nitrate d'ammonium et préparations à base de nitrate d'ammonium dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est soit comprise entre 24,5 % et 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,4 % de substances combustibles, soit supérieure à 28 % en poids et qui contiennent au plus 0,2 % de substances combustibles. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	10 tonnes	Non Classé
1432.2	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430. Représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³ .	Réservoir de 5 m ³ de fioul	Non Classé
1530	Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée est inférieure à 1 000 m ³ .	400 m ³ de sciures de bois	Non Classé
1611	Emploi et stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide et nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 %. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes.	2 tonnes	Non Classé
1630.B	Emploi et stockage de lessives de soude. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	2 tonnes	Non Classé

VALGO

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/123 du 15 MAI 2009

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	8
ARTICLE 1.1 : DESCRIPTION DES INSTALLATIONS.....	8
1.1.1 Description générale.....	8
1.1.2 Description des biopiles.....	8
ARTICLE 1.2 : IMPLANTATION	8
ARTICLE 1.3 : HYGIÈNE ET SÉCURITÉ	8
ARTICLE 1.4 : CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)	8
ARTICLE 1.5 : MODIFICATIONS.....	9
ARTICLE 1.6 : MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	9
ARTICLE 1.7 : DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENUS	9
ARTICLE 1.8 : INCIDENTS/ACCIDENTS.....	9
ARTICLE 1.9 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT	9
ARTICLE 1.10 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	9
ARTICLE 1.11 : CESSATION D'ACTIVITÉS	9
CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION	10
ARTICLE 2.1 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX	10
ARTICLE 2.2 : CONCEPTION DES INSTALLATIONS	10
ARTICLE 2.3 : CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	10
ARTICLE 2.4 : RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES	10
ARTICLE 2.5 : ENTRETIEN	10
ARTICLE 2.6 : CLÔTURE, ACCÈS ET CIRCULATION	10
ARTICLE 2.7 : INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES EFFLUENTS	11
2.7.1 Obligation de traitement.....	11
2.7.2 Conception des installations de traitement.....	11
2.7.3 Entretien et suivi des installations de traitement	11
2.7.4 Dysfonctionnements des installations de traitement	11
CHAPITRE 3 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	11
ARTICLE 3.1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	11
ARTICLE 3.2 : ODEURS	11
ARTICLE 3.3 : VOIES DE CIRCULATION	12
ARTICLE 3.4 : EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES	12
ARTICLE 3.5 : CONDITIONS DE REJETS.....	12
3.5.1 Dispositions générales.....	12
3.5.2 Forme des conduits.....	12
3.5.3 Plate-forme de mesure.....	12
3.5.4 Caractéristiques des points de rejets	12
3.5.5 Débit des systèmes de filtration.....	13
ARTICLE 3.6 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	13
ARTICLE 3.7 : VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DANS L'AIR.....	13
3.7.1 Définitions.....	13
3.7.2 Valeurs limites en concentration.....	13
3.7.3 Valeurs limites des flux de polluants rejetés	13
CHAPITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	13
ARTICLE 4.1 : PLAN DES RÉSEAUX	13
ARTICLE 4.2 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU.....	14
4.2.1 Dispositions générales.....	14
4.2.2 Origine des approvisionnements en eau	14
4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	14
4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	14
ARTICLE 4.3 : COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES	14
4.3.1 Dispositions générales.....	14
4.3.2 Entretien et surveillance	14
4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement	14
4.3.4 Isolement avec les milieux.....	14
ARTICLE 4.4 : DÉFINITION DES REJETS	14

4.4.1	Eaux pluviales non polluées.....	14
4.4.2	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	15
4.4.3	Eaux industrielles.....	15
4.4.4	Eaux domestiques.....	15
4.4.5	Localisation des points de rejet.....	15
ARTICLE 4.5	: DÉFINITION DES REJETS	15
4.5.1	Dilution des effluents	15
4.5.2	Rejets en nappe.....	15
4.5.3	Caractéristiques générales des rejets :	15
ARTICLE 4.6	: VALEURS LIMITES DE REJET	16
4.6.1	Eaux exclusivement pluviales (effluents n° 1 et 2)	16
4.6.2	Eaux industrielles (effluent n° 3).....	16
ARTICLE 4.7	: CONDITIONS DE REJET	16
4.7.1	Points de prélèvements.....	16
4.7.2	Equipement des points de prélèvement	16
ARTICLE 4.8	: CONVENTIONS	17
CHAPITRE 5	: PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX DÉCHETS ADMIS	17
ARTICLE 5.1	: NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES	17
ARTICLE 5.2	: DÉCHETS INTERDITS	17
ARTICLE 5.3	: CARACTÉRISTIQUES DES DÉCHETS ADMIS.....	17
5.3.1	Critères d'admission sur la plate-forme.....	17
5.3.2	Critères d'acceptation pour un traitement biologique	18
ARTICLE 5.4	: LIVRAISON ET RÉCEPTION DES DÉCHETS	18
5.4.1	Equipements de contrôle des déchets admis	19
5.4.2	Information préalable	19
5.4.3	Certificat d'acceptation préalable.....	19
5.4.4	Contrôles d'admission.....	19
5.4.5	Registres d'admission et de refus d'admission	20
ARTICLE 5.5	: SUIVI DES LOTS DE TERRES À TRAITER	20
ARTICLE 5.6	: DESTINATION FINALE DES TERRES TRAITÉES	20
5.6.1	Interdictions d'utilisation et conditions de ré-utilisation	20
5.6.2	Caractéristiques des terres	20
5.6.3	Evacuation des terres traitées.....	21
CHAPITRE 6	: GESTION ET ÉLIMINATION DES DÉCHETS PRODUITS	21
ARTICLE 6.1	: LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	21
ARTICLE 6.2	: SÉPARATION DES DÉCHETS	21
ARTICLE 6.3	: CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 6.4	: DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	21
ARTICLE 6.5	: DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	22
ARTICLE 6.6	: TRANSPORT	22
ARTICLE 6.7	: NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	22
6.7.1	Par l'activité de traitement des terres polluées.....	22
6.7.2	Lors du chantier d'aménagement du site.....	22
ARTICLE 6.8	: EMBALLAGES INDUSTRIELS	22
CHAPITRE 7	: PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	23
ARTICLE 7.1	: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	23
7.1.1	Aménagements	23
7.1.2	Véhicules et engins.....	23
7.1.3	Appareils de communication.....	23
ARTICLE 7.2	: NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ.....	23
ARTICLE 7.3	: VIBRATIONS.....	23
CHAPITRE 8	: PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES	24
ARTICLE 8.1	: CARACTÉRISATION DES RISQUES	24
8.1.1	Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	24
8.1.2	Zonage internes à l'établissement.....	24
ARTICLE 8.2	: ORGANISATION GÉNÉRALE	24
ARTICLE 8.3	: INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS	24
8.3.1	Matériaux.....	24
8.3.2	Conception des matériels	24
8.3.3	Ventilation.....	24
8.3.4	Protection contre la foudre.....	24
8.3.5	Repérages des matériels.....	25
ARTICLE 8.4	: EXPLOITATION.....	25
8.4.1	Surveillance de l'exploitation.....	25

8.4.2	Interdiction de feux	25
8.4.3	Equipements abandonnés.....	25
8.4.4	Consignes de sécurité.....	25
8.4.5	Utilités.....	25
ARTICLE 8.5	: MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES	25
8.5.1	Liste de mesures de maîtrise des risques	26
8.5.2	Domaine de fonctionnement sur des procédés	26
8.5.3	Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques	26
ARTICLE 8.6	: LOCALISATION DES ZONES À RISQUES.....	26
ARTICLE 8.7	: PRODUITS DANGEREUX - ETIQUETAGE	26
ARTICLE 8.8	: SÛRETÉ DU MATÉRIEL ÉLECTRIQUE	27
ARTICLE 8.9	: TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE	28
ARTICLE 8.10	: SUBSTANCES RADIOACTIVES	28
8.10.1	Equipement de détection de matières radioactives	28
8.10.2	Mesures prises en cas de détection de terres polluées radioactives	28
ARTICLE 8.11	: FORMATION	28
ARTICLE 8.12	: RISQUES LIÉS AUX CHANTIERS	28
CHAPITRE 9 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....		29
ARTICLE 9.1	: AMÉNAGEMENT DES SOLS.....	29
ARTICLE 9.2	: ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT	29
ARTICLE 9.3	: NETTOYAGE.....	29
ARTICLE 9.4	: CANALISATIONS DE TRANSPORT DE FLUIDES	29
ARTICLE 9.5	: RÉSERVOIRS	30
ARTICLE 9.6	: RÉTENTIONS	30
9.6.1	Dispositions générales	30
9.6.2	Dispositions particulières	30
ARTICLE 9.7	: RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION.....	30
ARTICLE 9.8	: STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI	31
ARTICLE 9.9	: TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS.....	31
ARTICLE 9.10	: ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES	31
ARTICLE 9.11	: CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	31
CHAPITRE 10 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS		31
ARTICLE 10.1	: MOYENS DE PROTECTIONS	31
10.1.1	Protections individuelles.....	31
10.1.2	Protections collectives	32
10.1.3	Mesure des conditions météorologiques	32
ARTICLE 10.2	: MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	32
10.2.1	Définition des moyens	32
10.2.2	Entraînement.....	32
10.2.3	Entretien des moyens d'intervention	32
ARTICLE 10.3	: REPÉRAGE DES MATÉRIELS ET DES INSTALLATIONS.....	32
ARTICLE 10.4	: ORGANISATION DES SECOURS	33
ARTICLE 10.5	: PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS - BASSIN DE CONFINEMENT	33
CHAPITRE 11 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....		33
ARTICLE 11.1	: PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE	33
11.1.1	Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance	33
11.1.2	Mesures comparatives.....	34
11.1.3	Suivi, interprétation et actions correctives.....	34
11.1.4	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	34
11.1.5	Consignation des résultats de surveillance	34
ARTICLE 11.2	: AUTO-SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	34
11.2.1	Surveillance en continu.....	34
11.2.2	Mesures ponctuelles.....	34
11.2.3	Bilan des émissions	35
ARTICLE 11.3	: SURVEILLANCE DE L'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES	35
ARTICLE 11.4	: AUTO-SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX	35
11.4.1	Mesures initiales	35
11.4.2	Mesures ponctuelles.....	35
ARTICLE 11.5	: SUIVI DES TERRES EN COURS DE TRAITEMENT.....	36
ARTICLE 11.6	: SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES	36
11.6.1	Dispositif de surveillance.....	36
11.6.2	Analyse de référence	36
11.6.3	Surveillance.....	36
11.6.4	Transmission des résultats	36

ARTICLE 11.7 : AUTO-SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES	36
CHAPITRE 12 : BILANS PÉRIODIQUES	36
ARTICLE 12.1 : RÉCOLEMENT	36
ARTICLE 12.2 : BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL	37
ARTICLE 12.3 : INFORMATION DU PUBLIC	37
ARTICLE 12.4 : BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS).....	37

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article 1.1 : Description des installations

1.1.1 Description générale

Les installations sont composées notamment :

- d'une plate-forme de valorisation biologique de terres polluées par des composés organiques,
- de deux aires de stockage des matières premières,
- d'une aire de regroupement (stockage temporaire) de terres polluées par des produits hydrocarbonés très faiblement biodégradables (hydrocarbures aromatiques polycycliques et polychlorobiphényles) non traitables sur le site,
- d'une unité mobile de pré-traitement des terres par criblage,
- d'une unité mobile de lavage physique des terres,
- d'une cuve aérienne de fioul nécessaire au fonctionnement des engins,
- d'un centre de recherche et de développement.

1.1.2 Description des biopiles

La zone d'exploitation est composée de trois biopiles :

- d'une longueur de 120 à 150 mètres,
- d'une largeur de 16 mètres,
- d'une hauteur maximale de 2 mètres.

Les biopiles sont couvertes par un dispositif étanche au fur et à mesure de leur constitution, puis dès leur mise en service. Une consigne précise les modalités de mise en œuvre de cette couverture.

Article 1.2 : Implantation

1.2.1 Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant.

1.2.2 Les installations se situent sur les parcelles cadastrales AK 31, AK 32, AK 37, AK 39, AK 41, AK 43, AK 81 et AK 83 de la commune de Lacq, représentant une superficie de 2,52 ha.

1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.

Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

1.2.4 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Article 1.3 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le Code du Travail.

Article 1.4 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.5 : Modifications

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.6 : Mise à jour des études d'impact et de dangers

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.7 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.8 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui est de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du livre V, titre 1^{er} du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures prises ou envisagées pour éviter son renouvellement, compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident ou de l'incident et des effets sur les personnes et l'environnement, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

Article 1.9 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe I du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.10: Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.11: Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, le site est remis dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Conditions générales d'exploitation

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.2 : Conception des installations

Les installations sont conçues afin de permettre un niveau de traitement des terres polluées aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

Les résidus produits seront aussi minimales et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés.

L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés sera effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 2.3 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté. Ces consignes précisent également les mesures à prendre en cas d'incident. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.5 : Entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Article 2.6 : Clôture, accès et circulation

L'établissement est entouré, sur toute sa périphérie, d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de 2 mètres.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté et leur permettre d'accéder à l'unité.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein du l'établissement ou au niveau du lotissement Induslacq sont portées à la connaissance du personnel.

Article 2.7 : Installations de traitement des effluents

2.7.1 Obligation de traitement

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets est interdite.

2.7.2 Conception des installations de traitement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées de dysfonctionnement et d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition, etc.) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

2.7.3 Entretien et suivi des installations de traitement

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

2.7.4 Dysfonctionnements des installations de traitement

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les installations concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Article 3.3 : Voies de circulation

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.4 : Emissions diffuses et envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs sont, le cas échéant, mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

Article 3.5 : Conditions de rejets

3.5.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

3.5.2 Forme des conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.5.3 Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.5.4 Caractéristiques des points de rejets

Chaque biopile est équipée d'un système de filtration avec un point de rejet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents atmosphériques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3.5.5 Débit des systèmes de filtration

Les débits des systèmes de filtration sont compris entre 6 000 et 9 000 m³/h.

Article 3.6 : Traitement des rejets atmosphériques

L'air extrait des biopiles est traité par passage sur un biofiltre (constitué de compost végétal) ou par une filtration sur charbon actif.

Article 3.7 : Valeurs limites d'émission dans l'air

Les installations de traitement des terres polluées sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées ci-après ne soient pas dépassées.

3.7.1 Définitions

Pour les valeurs limites de rejet fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
- les concentrations en polluants sont exprimées en grammes ou milligrammes par mètre cube rapportée aux mêmes conditions normalisées à une teneur en oxygène de 11%.

3.7.2 Valeurs limites en concentration

Les émissions au conduit de chaque biopile doivent respecter les concentrations suivantes :

Paramètres	Concentrations instantanées en mg/Nm ³
Poussières	3
COVNM	20
Benzène	2

3.7.3 Valeurs limites des flux de polluants rejetés

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour chaque biopile doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètres	Flux	
	g/h	t/an
Poussières	18	0,158
COVNM	180	1,6
Benzène	18	0,158

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2.2 Origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée provient du réseau de distribution d'eau potable de la commune de Lacq. La consommation d'eau n'excède pas 350 m³/an.

Un appoint de l'alimentation en eau pour l'humidification des terres, de l'ordre de 8 000 m³/an, est assuré par le recyclage des eaux de ruissellement.

L'eau incendie est fournie par le gestionnaire du lotissement Induslacq au moyen de deux poteaux incendie.

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les diverses catégories d'eaux polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

4.3.4 Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 : Définition des rejets

4.4.1 Eaux pluviales non polluées

Les eaux de toitures (effluent n° 1) sont considérées comme telles et rejoignent le réseau "eaux pluviales" du lotissement Induslacq.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement de voiries (effluent n° 2) sont collectées et transitent par un bassin avant d'être évacuées vers le milieu naturel des eaux superficielles, via le réseau "eaux pluviales" du lotissement Induslacq. Ce bassin est équipé d'un débourbeur-déshuileur et d'un système d'obturation à distance en cas de pollution.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

4.4.3 Eaux industrielles

Sont récupérées, puis orientées vers les bassins de décantation, les eaux de ruissellement (effluent n°3) :

- de l'aire de déchargement et de réception des terres,
- des cellules de stockage d'attente des terres,
- des biopiles (rigoles latérales et eaux d'infiltration - lixiviat),
- des aires de pré-traitement par criblage ou lavage,
- de l'aire de regroupement des terres polluées non biodégradables,
- de la zone de stockage et de distribution du fioul,

ainsi que les eaux usées du réseau d'humidification des biopiles.

Après passage dans un bassin de décantation d'une capacité minimale de 400 m³ (dit bassin n°1), les eaux industrielles sont stockées dans un bassin de stockage d'une capacité minimale de 100 m³ (dit bassin n°2) pour être soit réutilisées pour les besoins de la plate-forme (réseau d'humidification des biopiles), soit reprises par pompage pour être traitées au niveau de la station de traitement des eaux biodégradables (STEB) du lotissement Induslacq puis rejetées dans le Gave de Pau.

Le bassin n°1 est équipé d'un débourbeur-déshuileur et le bassin n°2 d'un système d'obturation à distance en cas de pollution.

4.4.4 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées rejoignent le réseau d'assainissement municipal de Lacq et sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

4.4.5 Localisation des points de rejet

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan repérant les points de prélèvements et les points de rejets des effluents aqueux dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4.5 : Définition des rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur (coloration < à 100 mg Pt/l), ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

4.6.1 Eaux exclusivement pluviales (effluents n° 1 et 2)

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	30
DCO	125
DBO ₅	30
Hydrocarbures totaux	5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

4.6.2 Eaux industrielles (effluent n° 3)

Avant rejet, les effluents doivent respecter la qualité minimale suivante :

Paramètre	Concentration
Total des solides en suspension (MES)	30 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	120 mg/l
Demande biochimique en oxygène (DBO ₅)	20 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l
Métaux lourds	0,1 mg/l
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,01 mg/l
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
AOX	2 mg/l

Les effluents doivent, en outre, respecter les prescriptions suivantes :

- toxicité nulle par respirométrie et biodégradabilité supérieure à 60 % après 24 heures ;
- température < 30°C ;
- 5,5 < pH < 8,5.

Article 4.7 : Conditions de rejet

4.7.1 Points de prélèvements

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

4.7.2 Equipement des points de prélèvement

Les émissaires des rejets n° 2 et n° 3 sont équipés de dispositifs de prélèvement et de mesures automatiques suivants :

- d'un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une période de 24 heures et sa conservation à une température de 4°C ;
- d'un appareil de mesure en continu du débit avec enregistrement ;
- d'un pH-mètre en continu avec enregistrement.

Article 4.8 : Conventions

Des conventions fixant les clauses techniques sont établies entre VALGO et les gestionnaires du lotissement et de la STEB, respectivement pour l'alimentation en eau, la collecte et le traitement des effluents. Celles-ci fixent notamment les caractéristiques maximales et la nature des effluents qui peuvent y être déversés ainsi que, le cas échéant, les conditions d'exploitation et d'entretien des dispositifs de contrôle prévus ci-dessus.

Copie de ces conventions sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Chapitre 5 : Prescriptions relatives aux déchets admis

Article 5.1 : Nature des déchets admissibles

Les déchets susceptibles d'être admis sont :

Dénomination des déchets	Origine	Quantité
Terres et cailloux contenant des substances dangereuses	Terres polluées provenant du bassin de Lacq	10 000 à 20 000 tonnes par an
	Terres polluées provenant de chantiers de dépollution de la région Aquitaine ou de régions limitrophes	20 000 à 30 000 tonnes par an

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des terres dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission.

L'admission de tout nouveau déchet fait l'objet d'une information préalable à l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Article 5.2 : Déchets interdits

Est interdite sur la plate-forme l'admission de toute terre polluée :

- ne répondant pas aux critères d'admission fixés à l'article 5.3,
- dont l'analyse préalable démontre que le type de pollution n'est pas compatible avec les performances du biotertre,
- par des matières radioactives, de l'amiante, des matières pyrotechniques, des pesticides organiques persistants.

Une consigne précise le mode de détection de ce type de terres.

Article 5.3 : Caractéristiques des déchets admis

5.3.1 Critères d'admission sur la plate-forme

La composition des terres polluées admises doit répondre aux critères suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	150 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	100 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	100 000
PCB, pesticides organochlorés	100 000
Éléments traces métalliques (As, Cd, Cr, Cu, Ni, Pb, Zn)	50 000

5.3.2 Critères d'acceptation pour un traitement biologique

La composition des terres acceptées pour le traitement biologique doit répondre aux critères suivants :

Polluant	Concentration maximale admissible (mg/kg)
Hydrocarbures totaux (HCT)	50 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	10 000
Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP)	500
Benzo(a)pyrène	10
PCB, pesticides organochlorés	1

Polluant	Seuil maximum admissible sur lixiviat* (mg/kg MS)	Seuil maximum admissible sur brut (mg/kg MS)
Arsenic	0,5	110
Baryum	20	1 500
Cadmium	0,04	5
Cobalt	-	80
Chrome total	0,5	500
Cuivre	2	500
Mercuré	0,01	1
Molybdène	0,5	10
Manganèse	-	1 500
Nickel	0,4	200
Plomb	0,5	1 000
Antimoine	0,06	50
Sélénium	0,1	6
Etain	-	330
Strontium	-	590
Vanadium	-	600
Zinc	4	1 000

* selon la norme X 30-402 avec L/S=10

Le pH doit par ailleurs être compris entre 6 et 8,5.

Un dépassement des paramètres HCT ou HAP peut être admis sous réserve que l'exploitant soit en mesure de justifier des capacités du traitement biologique à abattre le ou les paramètres concernés. Les lots concernés sont clairement identifiés et repérables sur le registre prévu à l'article 5.5. L'exploitant tient les éléments justificatifs de l'étude préalable de biodégradabilité à la disposition de l'inspection des installations classées. Par ailleurs, il assure un suivi de ces paramètres (HCT ou HAP) ainsi qu'un suivi renforcé des différents paramètres au cours du traitement prévus aux articles 11.2.1 et 11.5, la fréquence de suivi minimale étant alors bi-mensuelle.

Article 5.4 : Livraison et réception des déchets

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

En particulier, les terres entrantes sur la plate-forme de valorisation doivent être acheminées dans des camions bâchés.

5.4.1 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure est aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets.

Sur chaque lot entrant, sont réalisés :

- un contrôle visuel,
- des analyses rapides pour s'assurer de l'acceptabilité des terres polluées,
- une vérification du niveau de radioactivité à l'aide d'un radiamètre portatif.

Une aire de déchargement et de réception des terres à traiter est aménagée.

Les terres répondant aux critères de l'article 5.3.1 peuvent alors être déchargées et stockées dans les cellules d'attente. Les terres sont différenciées par lot de même composition en provenance d'un même chantier afin d'en assurer la traçabilité et sont ensuite, dans la mesure du possible, traitées séparément. En cas de mélange de terres issues de plusieurs clients ou de chantiers différents, le document de suivi prévu à l'article 5.5 précise la provenance des terres et les modalités de constitution du lot.

Des analyses complémentaires sont réalisées et en fonction des critères de l'article 5.3.2, les terres sont soit acceptées pour le traitement biologique, soit orientées vers l'aire de regroupement des terres polluées non biodégradables.

5.4.2 Information préalable

Avant d'admettre des terres à traiter dans son installation, l'exploitant doit demander au détenteur des terres une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de terres destinées à être traitées :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur les terres ;
- les teneurs en hydrocarbures totaux, en BTEX, en HAP, en PCB, en pesticides organochlorés et en métaux lourds ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux terres polluées, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser les terres en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur les terres dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir les terres en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs des terres et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser les terres.

5.4.3 Certificat d'acceptation préalable

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à traiter les terres en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses, effectuées sur un échantillon représentatif des terres, des paramètres faisant l'objet de critères d'admission.

Des terres polluées ne peuvent être admises dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les terres admises sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission de terres polluées.

5.4.4 Contrôles d'admission

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de terres polluées fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs des terres et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi ;
- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en hydrocarbures totaux, en BTEX, en HAP, en PCB, en pesticides organochlorés et en métaux lourds ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé et retourné au producteur. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

5.4.5 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des terres polluées :

- le tonnage et la nature des terres polluées ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des terres polluées qu'il n'a pas admises, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les terres polluées admises sur son site.

Article 5.5 : Suivi des lots de terres à traiter

L'exploitant instaure une gestion par lots des terres entrantes, depuis la constitution des andains jusqu'à l'évacuation des terres traitées.

Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du lot et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après traitement.

Les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document :

- nature et origine des terres constituant le lot,
- mesures relevées au cours du traitement.

Ce document de suivi est régulièrement mis à jour, archivé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de terres traitées selon les critères définis à l'article 5.3.2 du présent arrêté à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant mentionnant :

- la date d'enlèvement de chaque lot,
- les masses et caractéristiques correspondantes,
- les analyses de caractérisation de fin traitement,
- le ou les destinataires et les masses correspondantes.

Article 5.6 : Destination finale des terres traitées

5.6.1 Interdictions d'utilisation et conditions de ré-utilisation

Les interdictions d'utilisation et les conditions de ré-utilisation des terres polluées traitées sont précisées en annexe 4 du présent arrêté.

5.6.2 Caractéristiques des terres

En fin de traitement, il est procédé à l'échantillonnage du lot par un prélèvement au minimum de 10 échantillons représentatifs pour 1 000 m³ de terres traitées. La méthode de prélèvement et le mode d'analyses font l'objet d'une procédure écrite tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

5.6.3 Evacuation des terres traitées

Au vu des résultats obtenus au 5.6.2, les terres sont évacuées soit :

- sur le site d'origine des terres polluées d'une installation classée, y compris dans le cas d'une pollution accidentelle, dans la mesure où l'arrêté préfectoral de travaux de dépollution le prévoit explicitement en précisant les conditions de réemploi de ces terres. Le respect des prescriptions fixées sur le site d'origine par l'autorité compétente ainsi que l'accord du propriétaire sont impératifs, les justificatifs devant être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- sur tout autre site, installation, chantier, etc., dans les conditions précisées en annexe 4 du présent arrêté. Dans ce cas, une mémorisation des lieux de mise en œuvre des terres excavées doit être réalisée. De plus, les plans de récolement établis à l'issue du chantier de valorisation des terres doivent comporter une description précise des zones de mises en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques des terres sont annexées aux plans de récolement ;
- dans des filières d'élimination ou de valorisation dûment autorisées à cet effet (installations de stockage de déchets non dangereux ou de déchets inertes). Les terres traitées doivent dans ce cas respecter les critères d'acceptation de ces filières.

Un état des volumes des terres évacuées, de leurs caractéristiques et de leur destination est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 6 : Gestion et élimination des déchets produits

Article 6.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

A cette fin, il convient de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du pré-traitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Article 6.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Article 6.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 6.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 6.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Article 6.6 : Transport

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 6.7 : Nature des déchets produits

6.7.1 Par l'activité de traitement des terres polluées

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Code déchets*	Type de déchets	quantité annuelle maximale produite	Filières de traitement
06 05 02	Curage des déboueurs-déshuileurs	2 m ³	Élimination par entreprise spécialisée
06 05 03	Boues de curage des bassins	15 m ³	Élimination par entreprise spécialisée
19 01 10	Charbon actif	3 tonnes	Incinération
16 10 01	Déchets de laboratoire	1 tonne	Élimination par entreprise agréée
20 03 01	Déchets banals de bureaux	10,5 tonnes	Séparation, recyclage, valorisation, incinération ou enfouissement

* selon la nomenclature annexée à l'article R 541-8 du code de l'environnement

6.7.2 Lors du chantier d'aménagement du site

Les déchets susceptibles d'être produits durant le chantier sont :

- des déchets inertes valorisables ou non,
- du bois,
- de l'amiante lié,
- des DIB,
- des métaux,
- des DIS.

Ces déchets doivent faire l'objet d'un tri et tout mélange doit être évité. Ils sont stockés dans des rétentions spécifiques et évacués selon les dispositions du présent chapitre.

Dès la fin des travaux, l'exploitant transmet, à l'inspection des installations classées, un état des déchets produits (type, caractéristiques, quantité, etc.) ainsi que les filières de traitement correspondantes.

Si lors des travaux de terrassement et d'aménagement du site, l'exploitant est amené à découvrir des pollutions de sols, il en informe immédiatement l'inspection des installations classées et procède à leur suppression selon la réglementation en vigueur.

Article 6.8 : Emballages industriels

Les déchets d'emballages industriels sont éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à

l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (JO du 21 juillet 1994).

Chapitre 7 : Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Article 7.1 : Dispositions générales

7.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

7.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

7.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 7.2 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Emergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 7.3 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Chapitre 8 : Prévention des risques technologiques

Article 8.1 : Caractérisation des risques

8.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

8.1.2 Zonage internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 8.2 : Organisation générale

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.3 : Infrastructures et installations

8.3.1 Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

8.3.2 Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc.

8.3.3 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des installations voisines.

8.3.4 Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

8.3.5 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 8.4 : Exploitation

8.4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance directe de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

8.4.2 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

8.4.3 Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

8.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

8.4.5 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 8.5 : Mesures de maîtrise des risques

8.5.1 Liste de mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

8.5.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité, les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

8.5.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,
- et donner lieu, dans les meilleurs délais, à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Article 8.6 : Localisation des zones à risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

Article 8.7 : Produits dangereux - Etiquetage

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

Article 8.8 : Sûreté du matériel électrique

8.8.1 Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur.

Un contrôle de la conformité et du bon fonctionnement des installations électriques est réalisé annuellement par un organisme indépendant.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils mentionnent très explicitement les défauts relevés. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais selon un planning défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans tous les cas, les matériels et les installations électriques sont maintenus en bon état et contrôlés, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

D'une façon générale, les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, etc.) sont mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables. Cette mise à la terre est distincte de celle de protection contre la foudre.

- 8.8.2 L'exploitant définit sous sa responsabilité l'absence ou la présence des zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :
- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
 - zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
 - zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Ce plan est également porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

- 8.8.3 Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :
- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
 - si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
 - atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant applique ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

- 8.8.4 Dans les zones à atmosphère explosive ainsi définies, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles. Par ailleurs, elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondent aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Cette vérification est renouvelée tous les ans.

- 8.8.5 Les canalisations situées dans ces zones ne doivent pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles ; elles sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement font l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 8.9 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention", et éventuellement d'un "permis de feu", et en respectant une consigne particulière.

Le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 8.10: Substances radioactives

8.10.1 Equipement de détection de matières radioactives

La vérification du niveau de radioactivité est effectuée à l'aide d'un radiamètre portatif sur chaque lot entrant et lors du chargement des terres traitées à évacuer.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

8.10.2 Mesures prises en cas de détection de terres polluées radioactives

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 μ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Article 8.11: Formation

L'ensemble du personnel reçoit une formation annuelle relative aux risques présentés par le lotissement Induslacq et aux consignes de sécurité associées.

Outre ces formations et l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de traitement mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux installations.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs des formations délivrées et des entraînements réalisés.

Article 8.12: Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers, à l'occasion de la création de nouvelles installations, de la modification d'installations existantes ou d'opération de démantèlement, n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les Services Départementaux d'Incendie et de Secours sont informés du démarrage des chantiers afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler au sein de l'établissement tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement des installations.

Chapitre 9 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 9.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent gagner directement le milieu naturel.

Les voies de circulation et de stationnement ainsi que les aires de traitement et de stockage des terres sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions du chapitre 4.

Le profil des aires de stockage et de traitement des terres polluées est conçu de sorte à canaliser les effluents résultant du traitement ou de l'égouttage des terres.

Une barrière de sécurité est disposée sous les aires de stockage et de traitement afin de recueillir une éventuelle perte d'étanchéité de leur surface.

Article 9.2 : Organisation de l'établissement

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 9.4 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Article 9.5 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

L'étanchéité des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. Des contrôles périodiques s'assurent du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ce dispositif.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 9.6 : Rétentions

9.6.1 Dispositions générales

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

9.6.2 Dispositions particulières

L'aire de rétention associée à la cuve de fioul, à son aire de distribution et au volucompteur, a une capacité d'au moins 12 m³.

Article 9.7 : Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 9.8 : Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 9.9 : Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 9.10: Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

Article 9.11: Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5) les moyens techniques et humains pour limiter la propagation de la pollution,
- 6) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 7) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 7 points ci-dessus. L'exploitant en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est ensuite régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Lacq-Audéjos et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, Conseil Supérieur de la Pêche, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Chapitre 10 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 10.1 : Moyens de protections

10.1.1 Protections individuelles

Toute personne présente dans l'établissement doit être équipée d'un masque de fuite adapté à la nature des risques encourus au sein du lotissement Induslacq. Toute disposition est prise par l'exploitant pour que toute personne présente dans l'établissement soit à même de les utiliser correctement en cas d'alerte sur le lotissement Induslacq.

Pour cela, l'établissement dispose d'un report des alertes du lotissement Induslacq, audible par toute personne présente au sein de l'établissement.

Ces protections individuelles sont entretenues et en bon état et vérifiées périodiquement.

10.1.2 Protections collectives

L'établissement dispose d'un local conçu et aménagé pour permettre à l'ensemble du personnel de se confiner en cas d'émanation de gaz toxique sur le lotissement Induslacq.

10.1.3 Mesure des conditions météorologiques

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température sont mis en place sur le site.

Des manches à air, en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles de jour comme de nuit, à partir de n'importe quel point du site.

Ces différents matériels doivent rester opérationnels en situation post-accidentelle.

Article 10.2 : Moyens d'intervention en cas d'accident

10.2.1 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont constitués notamment d'un réseau d'incendie privé alimentant au moins deux poteaux d'incendie normalisés et répartis sur le site. Ces poteaux ont comme caractéristiques un débit de 60 m³/h chacun à 1 bar de pression.

Le réseau d'alimentation en eau incendie est conçu de façon à résister à l'agression physique et chimique de son environnement. Il est d'un modèle incongelable et comporte des raccords normalisés.

Il est conçu de façon à garantir l'alimentation en eau incendie de toute zone à protéger et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, puisse être isolée.

Le site dispose notamment d'extincteurs en nombre suffisant et placé judicieusement. Ils sont maintenus en non état de fonctionnement (contrôle annuel par un organisme agréé).

L'ensemble de ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés conformément aux scénarii contenus dans les études de dangers et en concertation avec le chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

10.2.2 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

Au moins une fois par an, le personnel d'intervention participe à un exercice ou à une intervention au feu réel.

Tout le personnel de VALGO participe, au moins une fois par an, à un exercice POI d'un établissement du lotissement Induslacq.

Les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

10.2.3 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. La date et le contenu de ces vérifications sont consignés par écrit et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ils sont repérés et facilement accessibles.

Article 10.3 : Repérage des matériels et des installations

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

Article 10.4 : Organisation des secours

En cas d'accident au sein du lotissement Induslacq, l'exploitant doit être alerté.

Les modalités d'alerte ainsi que celles relatives à l'information et la formation aux risques présentés par les établissements du lotissement et à la participation aux exercices sécurité sont précisées dans une convention établie entre VALGO et le gestionnaire du lotissement Induslacq et transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté. Toute modification ultérieure est signalée à l'inspection des installations classées dans un délai de trois mois.

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours privés et publics sont par ailleurs établies en concertation avec le gestionnaire du lotissement Induslacq et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours. Elles précisent notamment les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site. Des visites régulières de l'établissement avec ces services de secours sont organisées.

Article 10.5 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

- 10.5.1 L'établissement est équipé d'un bassin pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux d'extinction ou les eaux pluviales susceptibles d'être polluées recueillies après une pluviométrie importante.
- 10.5.2 Le volume de ce bassin est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des unités industrielles implantées sur le site. En l'absence d'éléments justificatifs, une valeur forfaitaire au moins égale à 5 m³/t de terres polluées destinées à être traitées et susceptibles d'être entreposées dans un même emplacement est retenue.
- L'exploitant communique, sous 3 mois à compter de la signature du présent arrêté, le dimensionnement de ce bassin de confinement et les éléments justificatifs.
- 10.5.3 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.
- Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.
- Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.
- 10.5.4 Ce bassin de confinement est maintenu vide en permanence et ne doit pas être confondu avec les réserves incendie ou le bassin de récupération des eaux de ruissellement.
- 10.5.6 Ce bassin de confinement peut être commun avec ceux du lotissement Induslacq sous réserve de l'existence d'une convention entre VALGO et le gestionnaire du lotissement. Dans ce cas, VALGO fournit tous les éléments nécessaires à son dimensionnement.
- Copie de cette convention est, le cas échéant, transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Chapitre 11 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Article 11.1: Programme d'auto-surveillance

11.1.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

11.1.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'auto-surveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

11.1.3 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

11.1.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

11.1.5 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins trois ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les registres d'admission ou de refus d'admission des terres polluées sont conservés au minimum pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 11.2 : Auto-surveillance des émissions atmosphériques

11.2.1 Surveillance en continu

Le programme de surveillance des rejets des biopiles est réalisé dans les conditions suivantes :

Paramètres	Unités	Fréquence
Poussières totales	mg/Nm ³	mensuel
COV	mg/Nm ³	
Benzène	mg/Nm ³	
Métaux	mg/Nm ³	

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs de l'activité de l'établissement ainsi que l'évaluation des périodes d'indisponibilités sont joints.

11.2.2 Mesures ponctuelles

Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait réaliser, par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées une campagne de mesures de l'ensemble des paramètres.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

11.2.3 Bilan des émissions

L'exploitant établit un bilan annuel des émissions diffuses de COV et de benzène et le transmet à l'inspection des installations classées.

Article 11.3 : Surveillance de l'impact sur l'environnement des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance annuel de l'impact de ses émissions de benzène sur les concentrations de ce paramètre présentes dans l'environnement au voisinage de ses installations.

Ce programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais, après une transmission, pour avis préalable, à l'inspection des installations classées.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact des installations est supposé être le plus important. De plus, des mesures doivent aussi être réalisées dans les lieux où se trouvent les riverains susceptibles d'être les plus exposés aux émissions de benzène des installations.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents choisis par l'exploitant.

Le programme de surveillance annuel doit être adapté au fonctionnement de l'installation (en particulier si celui-ci est discontinu) et aux spécificités locales météorologiques quotidiennes et saisonnières.

Tous les résultats doivent être analysés compte tenu des phénomènes météorologiques, puis transmis sans délai, à l'issue de chaque campagne, à l'inspection des installations classées, accompagnés d'un document de synthèse commenté.

Le programme de surveillance annuel précise au moins :

- la stratégie de surveillance (mesures fixe ou mobile, continue ou discontinue, etc.),
- la méthode de mesure (analyseur automatique, tube pompé, tube passif, etc.) et l'incertitude associée ainsi que le seuil de détection,
- le nombre de points de mesures et leur localisation ainsi que la justification de ces choix,
- le nombre de campagnes, leur durée et leur répartition sur l'année,
- la durée des mesures ou des prélèvements,
- le format de transmission des résultats de mesure et des enregistrements météo associés.

Les modalités de surveillance pourront être aménagées ou adaptées après accord préalable du service d'inspection des installations classées, au vu des dits résultats et de l'évolution de la réglementation sur le benzène.

Le programme de surveillance est transmis pour avis au service d'inspection des installations classées au plus tard un mois après la publication du présent arrêté.

Ce programme est mis en œuvre préalablement à la mise en service des unités, puis six mois après la mise en service et après cette période initiale, selon une fréquence annuelle.

Article 11.4 : Auto-surveillance des rejets aqueux

11.4.1 Mesures initiales

L'exploitant procède, au cours du premier mois de mise en service de ses installations, à une analyse d'un échantillon de l'effluent n° 2 et de l'effluent n° 3 portant sur l'ensemble des paramètres permettant de vérifier sa "traitabilité" par la STEB. Il en transmet les résultats, sans délai, à l'inspection des installations classées.

11.4.2 Mesures ponctuelles

Au moins deux fois par mois, l'exploitant fait procéder sur l'effluent n° 3, par un organisme compétent, sur un prélèvement sur 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : matières en suspension, demande chimique en oxygène, demande biochimique en oxygène, hydrocarbures totaux, métaux lourds, arsenic, mercure, cadmium, chrome et AOX.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 11.5 : Suivi des terres en cours de traitement

La teneur en hydrocarbures totaux, l'hygrométrie, la température, le pH et le taux d'oxygène des terres polluées en cours de traitement sont analysés mensuellement. Les résultats sont enregistrés et archivés dans une base de données relative à la traçabilité des terres polluées traitées sur le site. Tout autre paramètre pertinent, au vu de la nature et de la provenance des terres polluées, est également suivi.

Les quantités d'eau utilisées et les débits d'air font l'objet d'un suivi régulier, relevé dans un registre.

Article 11.6 : Surveillance des eaux souterraines

11.6.1 Dispositif de surveillance

Le réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines est constitué de 3 piézomètres :

- deux puits de contrôle situés en aval de l'établissement par rapport au sens d'écoulement de la nappe (PZ2 situé en aval de la cellule d'attente et de l'aire de déchargement et PZ3 situé en aval ouest des biopiles de traitement),
- et un puits de contrôle en amont (PZ1 situé en mont des bassins de décantation et de stockage).

11.6.2 Analyse de référence

Pour chacun des puits de contrôle, il est procédé à une analyse de référence sur les hydrocarbures totaux, les HAP, les BTEX et les métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

11.6.3 Surveillance

Au moins deux fois par an et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc.), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau sont réalisés dans ces puits.

Des analyses représentatives des produits manipulés sont effectuées sur les prélèvements réalisés. Elles portent au moins sur les paramètres suivants : pH, potentiel d'oxydo-réduction, résistivité, COT, hydrocarbures totaux, les HAP, les BTEX et les métaux (As, Cd, Cu, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn).

11.6.4 Transmission des résultats

Les résultats sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai maximal d'un mois après leur réalisation. Toute anomalie est signalée dans les meilleurs délais.

Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée.

Il informe le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 11.7 : Auto-surveillance des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser périodiquement une campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié. Une campagne sera réalisée au plus tard trois mois après la mise en service des installations, puis tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

L'exploitant définit le programme de celles-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Il justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Chapitre 12 : Bilans périodiques

Article 12.1 : Récolement

Sous six mois à compter de la date de mise en service des installations, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 12.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 12.3 : Information du public

L'exploitant adresse chaque année, au Préfet des Pyrénées Atlantiques et au maire de la commune de Lacq-Audéjos, un dossier précisant notamment :

- les quantités et qualités de terres polluées traitées par origine,
- les quantités et qualités de déchets produits par destination,
- le nombre d'heures de fonctionnement des installations,
- le bilan annuel des rejets,
- le récapitulatif des incidents ou accidents survenus sur les installations et les actions correctives menées.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale d'information et de surveillance de son installation, si elle existe.

Ce dossier est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Article 12.4 : Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels)

Tous les 10 ans, l'exploitant élabore et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement.

Ce bilan de fonctionnement porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact. Il contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement ;
- des propositions de d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Le premier bilan décennal de fonctionnement sera présenté au plus tard le 31 décembre 2017.

VALGO

Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection
annexé à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/123 du ... **15 MAI 2009**

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 5.4.4	Contrôle d'admission des déchets réceptionnés A	A chaque livraison de terres polluées
Article 11.2.1	Surveillance des polluants atmosphériques A	1 fois par mois
Article 11.2.2	Mesures ponctuelles des polluants atmosphériques	1 fois par trimestre
Article 11.3	Mesure de l'impact des rejets atmosphériques <i>sch.</i>	Avant la mise en service, puis 6 mois après la mise en service, puis tous les ans
Article 11.4	Campagne de mesures des rejets aqueux	Dès la mise en service, puis 2 fois par mois
Article 11.5	Suivi des terres A	Tous les mois
Article 11.6	Surveillance des eaux souterraines	Avant la mise en service, puis 2 fois par an
Article 11.7	Campagne de mesure des niveaux sonores A	Trois mois après la mise en service des installations, puis tous les trois ans

Article	Document à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.5	Dossier de modification	A l'occasion de chaque modification
Article 1.6	Mise à jour de l'étude d'impact et de dangers	A l'occasion de chaque modification notable
Article 1.8	Rapport d'incident ou d'accident	Information immédiate et rapport sous 15 jours
Article 1.11	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 3.5.4	Localisation des points de rejets atmosphériques	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.4.5	Localisation des points de rejets aqueux	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 4.8	Conventions	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis à chaque révision
Article 5.4.4	Refus de terres polluées	A l'occasion de chaque refus
Article 6.7.2	Etat des déchets produits lors du chantier d'aménagement du site	Dès la fin des travaux
Article 9.11	Dossier de lutte contre la pollution des eaux	6 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 10.4	Convention relative aux modalités d'alerte	6 mois à compter de la notification de l'arrêté, puis à chaque révision
Article 10.5.2	Dimensionnement du bassin de confinement	3 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 11.2.1	Résultats d'auto-surveillance rejets atmosphériques	Tous les mois A
Article 11.2.3	Bilan annuel des émissions de COV et de benzène	Tous les ans
Article 11.3	Programme de surveillance de l'impact des rejets atmosphériques	1 mois à compter de la notification de l'arrêté
Article 11.3	Résultats de la surveillance de l'impact des rejets atmosphériques	Dès réception des résultats
Article 11.4.1	Mesures initiales rejets aqueux	Au cours du premier mois après la mise en service
Article 11.4.2	Résultats d'auto-surveillance rejets aqueux	Tous les mois
Article 11.6.3	Résultats de la surveillance des eaux souterraines	Dans le mois qui suit la campagne
Article 11.7	Résultats de la surveillance des niveaux sonores	Dans le mois qui suit la campagne
Article 12.1	Récolement	6 mois à compter de la mise en service des installations
Article 12.2	Bilan annuel A	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} avril)
Article 12.3	Dossier d'information du public A	Tous les ans (au plus tard au 1 ^{er} mars)
Article 12.4	Bilan de fonctionnement A	Tous les dix ans (au plus tard le 31 décembre 2017)

VALGO

Critères d'utilisation des terres polluées traitées comme remblais

annexés à l'arrêté préfectoral n° 09/IC/123 du**15 MAI 2009**

Les terres polluées traitées peuvent être utilisées comme remblais sous réserve que :

- elles respectent les critères fixés au point I ci-après ;
- l'utilisateur ne soit en aucun cas un particulier ;
- un accord tripartite entre le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains soit établi. Cet accord doit préciser les caractéristiques du produit, les critères d'acceptation du produit ainsi que les modalités d'utilisation. Dans cet accord, l'utilisateur et le propriétaire devront s'engager explicitement à utiliser le produit dans les conditions définies au point II ci-après. Cet accord est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- afin d'assurer la traçabilité de l'utilisation du produit, le producteur remette à l'utilisateur un document mentionnant la date d'enlèvement, la nature et la quantité de produit enlevé ainsi que le lieu d'utilisation et les conditions de mise en œuvre. Ce document est signé par le producteur, l'utilisateur et le propriétaire des terrains. Une copie de ce document est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

I. Valeurs limites admissibles

- valeurs limites en matière de lixiviation

Les valeurs limites de lixiviation suivantes sont calculées, en terme de relargage cumulé, sur la base d'un ratio liquide-solide (L/S) de 10 l/kg.

Les tests de lixiviation sont réalisés suivant la norme X 30402-2.

Composant	Matière sèche en mg/kg
As	0,5
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb	0,5
Sb	0,06
Se	0,1
Zn	4
Fluorures	10
Indice Phénols	1
COT sur éluat	500
FS (fraction soluble)	4 000

- valeurs limites pour le "contenu total"

Pour la caractérisation des métaux présents dans les résidus solides désulfurés, le protocole d'extraction décrit dans la norme X 30-435 est mis en œuvre.

Paramètre	Matière sèche en mg/kg
As	110
Ba	1 500
Cd	5

Co	80
Cr	500
Cu	500
Mo	10
Mn	1 500
Ni	200
Pb	1 000
Sb	50
Se	6
Sn	330
Sr	590
V	600
Zn	1 000
Hg	1
COT	30 000
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6 dont benzène < 0,3
HAP 16 ^{US-EPA}	50 dont benzo(a)pyrène < 2
Hydrocarbures pétroliers C10 à C16	100
Hydrocarbures pétroliers C10 à C40	500
COHV (composés organo-halogénés) : tétrachloroéthylène trichloroéthylène 1,2 dichloroéthylène (cis) chlorure de vinyle	5 dont chlorure de vinyle < 0,1

II. Valorisation en remblais

1. Les conditions de ré-utilisation des terres traitées devront limiter les contacts avec les eaux météoriques, superficielles et souterraines. Ces dispositions s'appliquent à l'ensemble des opérations qui constituent le chantier (y compris les entreposages intermédiaires) ainsi qu'aux conditions de mise en œuvre du chantier lui-même.

La ré-utilisation de ces terres traitées doit nécessairement avoir lieu en dehors des zones inondables, ainsi qu'à une distance minimale de 30 mètres de tout cours d'eau.

Les terres traitées devront être valorisées à une distance supérieure à 50 centimètres des plus hautes eaux souterraines envisageable en période de « hautes eaux ». Cette disposition concerne toutes les eaux souterraines (y compris les zones saturées peu productives et/ou non destinées à la production d'eau potable).

Il est rappelé qu'il est formellement interdit de réutiliser ces terres traitées dans le périmètre rapproché d'un captage d'alimentation en eau potable.

2. Il est interdit de valoriser ces terres traitées sur un terrain destiné à l'habitat selon les documents d'urbanisme (la réutilisation pour construire des voiries de lotissement reste quant à elle admise).
3. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées sur des terrains agricoles au sens des documents d'urbanisme.
4. Les terres traitées pourront être réutilisées dans les usages suivants :
 - structure routière ou parking (couche de forme, couche de fondation ou couche base) à l'exception des chaussées réservoir ou poreuses,
 - remblai compacté, sans aucun dispositif d'infiltration et à condition qu'il y ait en surface :
 - une structure routière ou de parking,
 - un recouvrement végétal sur un substrat d'au moins 0,5 mètres.
5. Les terres traitées ne seront réutilisées que dans des ouvrages qui présentent une pérennité garantie. Il est interdit de réutiliser ces terres traitées pour construire des ouvrages provisoires.
6. Ces terres traitées ne doivent pas être mises en œuvre dans des conditions susceptibles de rendre mobiles les polluants qu'elles renferment ou, en cas de réalisation de travaux susceptibles de les rendre mobiles, sans vérification préalable. Un test de comportement type ANC (selon la norme CEN TS 14429) pourra par exemple être pratiqué en cas de doute.

III. Mémorisation des lieux de mise en œuvre des terres excavées

1. *Mémorisation physique sur le chantier*

Un grillage avertisseur est apposé juste au-dessus de la zone où de telles terres sont valorisées.
Ce grillage doit se situer à l'interface entre ces terres et les matériaux qui viennent les recouvrir.

2. *Données*

Avant tout chantier de valorisation de terres polluées traitées, l'exploitant doit établir un dossier précisant :

- le lieu et l'adresse de mise en œuvre de ces matériaux,
- les coordonnées LAMBERT de la zone de mise en œuvre des terres excavées,
- le volume de terres réutilisées,
- un descriptif des matériaux valorisés (dont les niveaux quantitatifs de pollution),
- l'origine des terres excavées.

3. *Plans de récolement*

Lorsque des terres polluées traitées sont réutilisées sur des chantiers, les plans de récolement établis en fin de chantier doivent comporter une description précise des zones de mise en œuvre de ces matériaux. Les caractéristiques de ces terres sont également annexées à ces plans de récolement.

4. *Pérennisation de l'information*

Le propriétaire du terrain où sont valorisées les terres polluées traitées doit s'engager, auprès du producteur de ces terres, à informer le futur acquéreur en cas de vente du bien et à faire figurer dans l'acte de vente les lieux de mise en œuvre de ces terres ainsi que leurs caractéristiques.

